# TRAVAUX REGLEMENTES POUR JEUNES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

# 2 – Liste des travaux interdits et règlementés

- 2.1 Récapitulatif des travaux visés par la réglementation
- 2.2 Textes de références

2. 1 - Récapitula mineurs	tif des travaux vis	és par la réglen	nentation déro	ogation jeunes

Travaux* règlementés pour les jeunes âgés d'au		SOUS RESERVE D'AVIS APTITUDE	MEDICAL CONSTATE
moins 15 ans à 18 ans	INTERDICTION TOTALE	SOUMIS A DDE DE DEROGATION **	AUTORISE

Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	<b>D. 4153-16</b> - travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent		R4153-52 – manutentions manuelles au sens de R4541-2 excédant 20% du poids du jeune sur avis médical spécifique
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux		<b>D. 4153-17</b> - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	D.4153-17 - agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008.
Fiche n°1	<b>D. 4153-18</b> - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3 tel que défini à l'article R. 4412-98	<b>D. 4153-18</b> - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des agents biologiques Fiche n°2	<b>D. 4153-19</b> - travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3		<b>D. 4153-19</b> - travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2 au sens de l'article R. 4421-3
Travaux exposant aux vibrations mécaniques Fiche n°3	<b>D. 4153-20</b> - travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2		D. 4153-20 - travaux les exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2
Travaux exposant à des	<b>D. 4153-21</b> - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-44	D. 4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44	
rayonnements Fiche n°4		<b>D4153-22</b> - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des	

<sup>\*:</sup> Fiche n°XX de la circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013 - annexe 1 : exemples de travaux, de lieu d'exposition ou de métier exposés à ces risques

<sup>\*\* :</sup> R4153-49 – Autorisé si jeune titulaire diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité exercée

Travaux* règlementés		SOUS RESERVE D'AVIS APTITUDE	MEDICAL CONSTATE
pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans à 18 ans	INTERDICTION TOTALE	SOUMIS A DDE DE DEROGATION **	AUTORISE

		valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452- 5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare Fiche n°5	D. 4153-23 - travaux hyperbares au sens de l'article R.4461-1 classe 0, I, II, III	<b>D. 4153-23 – interventions</b> en milieu hyperbare au sens de l'article <u>R.4461-1 classe I, II, III</u>	<b>D. 4153-23</b> - interventions en milieu hyperbare relevant de la <u>classe 0</u>
Travaux exposant à un risque d'origine électrique Fiche n°6	D. 4153-24 - accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension. Faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.		D.4153-24 – sur installations à très basse tension de sécurité (TBTS) R4153-50 – Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations si jeunes habilités selon R.4544-9
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement Fiche n°7	D. 4153-25 - travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaiement		
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail	D. 4153-26 - conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.		D. 4153-26 - conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
servant au levage Fiche n°8		D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	R4153-51 – Travaux prévus à D.4153-27 avec formation prévue à R4323-55 et autorisation de conduite selon R4323-56.  nota: la conduite de tracteur ne nécessite pas d'autorisation de conduite. Toutefois, si le jeune est formé alors la dérogation est permanente.

<sup>\*:</sup> Fiche n°XX de la circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013 - annexe 1 : exemples de travaux, de lieu d'exposition ou de métier exposés à ces risques

<sup>\*\* :</sup> R4153-49 – Autorisé si jeune titulaire diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité exercée

Travaux* règlementés		SOUS RESERVE D'AVIS APTITUDE MEDICAL CONSTATE		
pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans à 18 ans	INTERDICTION TOTALE	SOUMIS A DDE DE DEROGATION **	AUTORISE	
		D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou		
		l'entretien :		
		« 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78,		
		quelle que soit la date de mise en service ;		
Travaux nécessitant		« 2° des machines comportant des éléments mobiles		
l'utilisation d'équipements		concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas		
de travail		être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement		
Fiche n°9		D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne		
		peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de		
		remise en marche inopinée des transmissions,		
		mécanismes et équipements de travail en cause.		
	<b>D. 4153-30</b> - travaux temporaires en hauteur lorsque la			
Travaux temporaires en	prévention du risque de chute de hauteur n'est pas			
hauteur	assurée par des mesures de protection collective.			
Fiche n°10		D. 4153-31 - montage et démontage d' <u>échafaudages</u>		
	<b>D. 4153-32</b> - travaux en hauteur portant sur les arbres et			
	autres essences ligneuses et semi-ligneuses			
		D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de		
Travaux avec des appareils		manipulation, de surveillance, de contrôle et		
sous pression		d'intervention sur des appareils à pression soumis à		
Fiche n°11		suivi en service en application de l'article <u>L. 557-28</u> du		
		code de l'environnement.		
		<b>D. 4153-34</b> – Affectation des jeunes :		
Travaux on miliou confiné		1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur		
Travaux en milieu confiné Fiche n°12		des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un		
TICHE II 12		milieu confiné notamment dans les puits, conduites de		
		gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.		
Travaux au contact du		D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux		
verre ou du métal en		en fusion et de les admettre de manière habituelle dans		

<sup>\*:</sup> Fiche n°XX de la circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013 - annexe 1 : exemples de travaux, de lieu d'exposition ou de métier exposés à ces risques

<sup>\*\*:</sup> R4153-49 – Autorisé si jeune titulaire diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité exercée

Travaux* règlementés		SOUS RESERVE D'AVIS APTITUDE MEDICAL CONSTATE		
pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans à 18 ans	INTERDICTION TOTALE	SOUMIS A DDE DE DEROGATION **	AUTORISE	
fusion		les locaux affectés à ces travaux.		
Travaux exposant à des températures extrêmes Fichen°13	<b>D 4153-36</b> - travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.			
Travaux en contact	D. 4153- 37 Affectation des jeunes à :			

#### Protection des jeunes mineurs 14 ≤ ≤ 16 ans Emploi pendant les vacances scolaires

Travaux règlementés		SOUS RESERVE D'AVIS APTITU	IDE MEDICAL FAVORABLE
pour les jeunes âgés de quatorze à 16 ans	INTERDICTION TOTALE	SOUMIS A DDE DE DEROGATION *	AUTORISE
			<b>D4153-4</b> – Travaux légers* non préjudiciable à sa sécurité, santé ou à son développement
			* : définition travaux légers : Code rural & pêche maritime → R715-2 Code du travail → D. 4153-4

1° des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage

2° des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.

des animaux;

d'animaux

Fiche n°14

<sup>\*:</sup> Fiche n°XX de la circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013 - annexe 1 : exemples de travaux, de lieu d'exposition ou de métier exposés à ces risques

## 2. 2 – Textes de référence

à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :  1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques	
Listor-28: En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.  Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :  1° La déclaration de mise en service ;  2° Le contrôle de mise en service ;  3° L'inspection périodique ;  4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;  5° Le contrôle après réparation ou modification.  CODE DU TRAVAIL  R. 4313-78: Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :  1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :  a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;  b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;  c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;	
complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.  Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :  1º La déclaration de mise en service ;  2º Le contrôle de mise en service ;  3º L'inspection périodique ;  4º La requalification périodique ou le contrôle périodique ;  5º Le contrôle après réparation ou modification.  CODE DU TRAVAIL  R. 4313-78 : Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :  1º Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :  a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;  b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;  c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;	
Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :  1° La déclaration de mise en service ;  2° Le contrôle de mise en service ;  3° L'inspection périodique ;  4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;  5° Le contrôle après réparation ou modification.  CODE DU TRAVAIL  R. 4313-78 : Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :  1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :  a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;  b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;  c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;	
1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.  CODE DU TRAVAIL  R. 4313-78: Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes : 1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants : a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ; b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ; c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;	
2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.  CODE DU TRAVAIL  R. 4313-78: Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes : 1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants : a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ; b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ; c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;	
3° L'inspection périodique; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique; 5° Le contrôle après réparation ou modification.  CODE DU TRAVAIL  R. 4313-78: Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes: 1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants: a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible; b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel; c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel;	
4° La requalification périodique ou le contrôle périodique;  5° Le contrôle après réparation ou modification.  CODE DU TRAVAIL  R. 4313-78: Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes:  1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:  a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible;  b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel;  c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel;	
CODE DU TRAVAIL  R. 4313-78: Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes:  1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:  a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible; b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel; c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel;	
CODE DU TRAVAIL  R. 4313-78: Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes:  1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:  a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible;  b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel;  c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel;	
R. 4313-78: Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes:  1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:  a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible;  b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel;  c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel;	
à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :  1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :  a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;  b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;  c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;	
déchargement manuel;  2° Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois;  3° Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois;  4° Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des carac-téristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:	Historiquement, les machines listées dans l'article R. 4313-78 bénéficient en principe de la procédure d'examen CE de type.  Leur emploi sécurisé par les jeunes requiert :  - la conformité et le bon fonctionnement des machines,  - la formation nécessaire à son utilisation et aux risques encourus,  - l'encadrement si nécessaire du jeune au moment de l'exploitation de la machine.

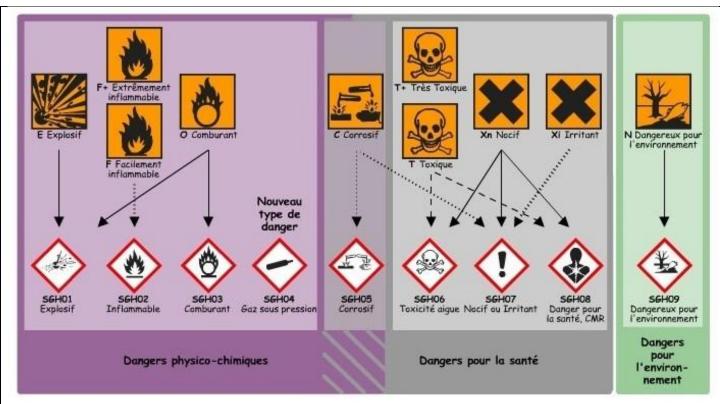
**TEXTES DE REFERENCE** 

**OBSERVATIONS** 

TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS
b) Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif ;	
5° Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant	
des caractéristiques physiques similaires ;	
6° Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois ;	
7° Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires	
i i	
8° Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois ;	
9° Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments	
mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm / s ;	
10° Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel;	
11° Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel;	
12° Machines pour les travaux souterrains des types suivants :	
a) Locomotives et bennes de freinage ;	
b) Soutènements marchants hydrauliques ;	
13° Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;	
14° Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs ;	
15° Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;	
16° Ponts élévateurs pour véhicules ;	
17° Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;	
18° Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;	
19° Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;	
20° Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10°	
et 11°;	
21° Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;	
22° Structures de protection contre le retournement (ROPS);	
23° Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).	
R. 4323-55 : La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est	nota : la conduite de tracteur ne nécessite pas d'autorisation de conduite. Toutefois, si le jeune est formé
réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.	alors la dérogation est permanente.
Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.	
R. 4323-56 : La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur	
objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.	
L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des	
organismes de sécurité sociale.	

#### **TEXTES DE REFERENCE**

#### **OBSERVATIONS**



R. 4411-6: Sont considérés comme dangereux les substances et mélanges correspondant aux catégories suivantes:

1° Explosibles: substances et mélanges solides, liquides, pâteux ou gélatineux qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel;

2° Comburants: substances et mélanges qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique;

3° Extrêmement inflammables : substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas ainsi que substances et mélanges gazeux qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;

4° Facilement inflammables : substances et mélanges :

Voir ci-dessous : distinction gaz, liquide et solide comburant

TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS
a) Qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;	
b) A l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à	
se consumer après l'éloignement de cette source ;	
c) A l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ;	
d) Ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;	
5° Inflammables : substances et mélanges liquides, dont le point d'éclair est bas ;	
6° Très toxiques : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;	
7° Toxiques : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort	
ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;	
8° Nocifs : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la	
santé de manière aiguë ou chronique ;	
9° Corrosifs: substances et mélanges qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces	
derniers ;	
10° Irritants : substances et mélanges non corrosifs qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses,	
peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;	
11° Sensibilisants : substances et mélanges qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction	
d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou au mélange produise des effets néfastes caractéristiques	
<b>;</b>	
12° Cancérogènes : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou	
en augmenter la fréquence :	
a) Cancérogènes de catégorie 1 : substances et mélanges que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;	
b) Cancérogènes de catégorie 2 : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de	
l'homme à de tels substances et mélanges puisse provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;	
c) Cancérogènes de catégorie 3 : substances et mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles,	
mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2;	
13° Mutagènes : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts	
génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :	
a) Mutagènes de catégorie 1 : substances et mélanges que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;	
b) Mutagènes de catégorie 2 : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à	
de tels substances et mélanges puisse produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;	
c) Mutagènes de catégorie 3 : substances et mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais	
pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2;	

TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS
14° Toxiques pour la reproduction : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent	
produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou	
capacités reproductives :	
a) Toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et mélanges que l'on sait être toxiques pour la reproduction de	
l'homme ;	
b) Toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que	
l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non	
héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;	
c) Toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et mélanges préoccupants en raison d'effets toxiques possibles pour	
la reproduction, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la	
catégorie 2 ;	
15° Dangereux pour l'environnement : substances et mélanges qui, s'ils entraient dans l'environnement, présenteraient ou	
pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.	
R. 4412-3: Pour l'application du présent chapitre, un agent chimique dangereux est:	
1° Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement définis à l'article R. 4411-6 ou par le règlement (CE) n° 1272/2008;	
2° Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'un mélange, peut	
présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou	
toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour	
lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle.	
R. 4412-60 : On entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :	
1° Toute substance ou mélange classé cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 au sens de	
l'article R. 4411-6 ;	
2° Toute substance ou mélange classé cancérogène, mutagène sur les cellules germinales ou toxique pour la reproduction de	
catégorie 1A ou 1B au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 ;	
3° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de	
l'agriculture.	
R. 4412-98 : Pour l'évaluation des risques, l'employeur estime le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des	
processus de travail et les classes selon les trois niveaux suivants :	
a) Premier niveau : empoussièrement dont la valeur est inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle ;	
b) Deuxième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à la valeur limite d'exposition professionnelle et	
inférieure à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle ;	
c) Troisième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle	
et inférieure à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle.	

	Т	OBSERVATIONS		
f/l : fibre par litre	niveau 1	niveau 2	niveau 3	
Jusqu'au 30/06/2015	empoussièrement < 100 f/l	100 f/l < empoussièrement <6000 f/1	6000 f/l < empoussièrement <25000 f/1	
A/c du 01/07/2015	empoussièrement < 10 f/l	10 f/l < empoussièrement < 600 f/1	600 f/l < empoussièrement <2500 f/1	
R. 4421-3: Les agent	s biologiques sont classés er	quatre groupes en fonction de l'imp	ortance du risque d'infection qu'ils	
présentent :				
1° Le groupe 1 comp	rend les agents biologiques r	non susceptibles de provoquer une m	aladie chez l'homme ;	
2° Le groupe 2 comp	rend les agents biologiques p	oouvant provoquer une maladie chez	l'homme et constituer un danger pour les	
travailleurs. Leur pro	pagation dans la collectivité	est peu probable et il existe générale	ment une prophylaxie ou un traitement	
efficaces ;	. •		,	
3° Le groupe 3 comp	rend les agents biologiques p	oouvant provoquer une maladie grave	e chez l'homme et constituer un danger	
sérieux pour les trava	ailleurs. Leur propagation da	ns la collectivité est possible, mais il e	existe généralement une prophylaxie ou un	
traitement efficaces		• ,	,	
4° Le groupe 4 comp	rend les agents biologiques o	qui provoquent des maladies graves c	hez l'homme et constituent un danger	
			é. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni	
traitement efficace.			,	
R. 4443-2 : La valeur	d'exposition journalière rap	portée à une période de référence de	e huit heures déclenchant l'action de	
	l'article <u>R. 4445-1</u> et à l'articl			
	vibrations transmises aux m			
-	vibrations transmises à l'ens			
R. 4445-1 : Lorsque le	es valeurs d'exposition journ	alière déclenchant l'action de préven	tion fixées à l'article R. 4443-2 sont	
dépassées, l'employe				
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	renant en considération notamment, les	
mesures mentionnée	es à l'article <u>R. 4445-2</u> .			
R. 4445-2 : La réducti	ion des risques d'exposition a	aux vibrations mécaniques se fonde s	ur, notamment :	
1° La mise en œuvre	d'autres procédés de travail	permettant de réduire les valeurs d'e	exposition journalière aux vibrations	
mécaniques ;	•			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	nents de travail appropriés, l			
	de vibrations possible ;		-	
•	uipements auxiliaires réduisa			
efficacement les vibr	ations transmises à l'ensemb	ole du corps ou des poignées atténua	nt efficacement les vibrations transmises aux	
mains et aux bras ;				
4° Des programmes a	appropriés de maintenance d	les équipements de travail et du lieu	de travail ;	
		ement des lieux et postes de travail;		

	OBSERVATIONS			
	adéquates des travailleurs afin qu'i		nanière sûre les équipements de	
travail, de façon à réduire au mi				
7° La limitation de la durée et de				
_	horaires de travail, prévoyant notar			
	exposés de vêtements les maintena			
	er les conditions dans lesquelles so			
	tibles de recevoir, dans les conditio			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	supérieure aux trois dixièmes des li		ées à l'article R. 4451-13, sont	
classés par l'employeur <mark>dans la c</mark>	catégorie A, après avis du médecin	du travail.		
	Niveau de classeme	nt en catégorie A		
Exposition supérieure à	Organisme entier	Cristallin	Peau	
exposition superieure a	6 mSv	45 mSv	150 mSv	
R. 4452-6 : L'exposition des trava	aturelles de rayonnement optique f ailleurs ne peut dépasser les <mark>valeur</mark>			
l'annexe II figurant à la fin du pre				
	résent chapitre s'appliquent dès lor			
	ans l'exercice des activités suivante			
	par des entreprises soumises à cert			
The state of the s	natura at da l'importanca du ricau			
	i nature et de i importance du risqu	ie, comprenant notamment ies i	ravaux industriels, de génie civil	
•		•	ravaux industriels, de génie civil	
2° Interventions en milieu hyper	bare réalisées à d'autres fins que co	elles des travaux mentionnés au	1°, notamment dans le cadre	
2° Interventions en milieu hyper d'activités physiques ou sportive		elles des travaux mentionnés au	1°, notamment dans le cadre	
2° Interventions en milieu hyper d'activités physiques ou sportive et de défense.	bare réalisées à d'autres fins que co	elles des travaux mentionnés au	1°, notamment dans le cadre	
2° Interventions en milieu hyper d'activités physiques ou sportive et de défense. R. 4461-28 :	bare réalisées à d'autres fins que ce es, culturelles, scientifiques, technic	elles des travaux mentionnés au	1°, notamment dans le cadre	
2° Interventions en milieu hyper d'activités physiques ou sportive et de défense. R. 4461-28 : III. — Les classes sont définies co	bare réalisées à d'autres fins que ce es, culturelles, scientifiques, technic omme suit :	elles des travaux mentionnés au ques, maritimes, aquacoles, méd	1°, notamment dans le cadre	
2° Interventions en milieu hyper d'activités physiques ou sportive et de défense. R. 4461-28 : III. — Les classes sont définies co 1° Classe 0 : pour une pression i	bare réalisées à d'autres fins que ce es, culturelles, scientifiques, technic omme suit : relative maximale n'excédant pas 1	elles des travaux mentionnés au ques, maritimes, aquacoles, méd	1°, notamment dans le cadre	
2° Interventions en milieu hyper d'activités physiques ou sportive et de défense. R. 4461-28 : III. — Les classes sont définies co 1° Classe 0 : pour une pression r 2° Classe I : pour une pression r	bare réalisées à d'autres fins que ce es, culturelles, scientifiques, technic comme suit : relative maximale n'excédant pas 1 elative maximale n'excédant pas 3	elles des travaux mentionnés au ques, maritimes, aquacoles, méd  L 200 hectopascals;  000 hectopascals;	1°, notamment dans le cadre	
2° Interventions en milieu hyper d'activités physiques ou sportive et de défense.  R. 4461-28:  III. — Les classes sont définies con l' Classe 0: pour une pression re 2° Classe I: pour une pression re 3° Classe II: pour une pression II	bare réalisées à d'autres fins que ce es, culturelles, scientifiques, technic comme suit : relative maximale n'excédant pas 1 elative maximale n'excédant pas 3 relative maximale n'excédant pas 5	elles des travaux mentionnés au ques, maritimes, aquacoles, méd  L 200 hectopascals;  000 hectopascals;	1°, notamment dans le cadre	
d'activités physiques ou sportive et de défense.  R. 4461-28:  III. — Les classes sont définies co 1° Classe 0 : pour une pression r 2° Classe I : pour une pression r 3° Classe II : pour une pression I	bare réalisées à d'autres fins que ce es, culturelles, scientifiques, technic comme suit : relative maximale n'excédant pas 1 elative maximale n'excédant pas 3	elles des travaux mentionnés au ques, maritimes, aquacoles, méd  L 200 hectopascals;  000 hectopascals;	1°, notamment dans le cadre	

TEXTES DE REFERENCE	<b>OBSERVATIONS</b>
R. 4541-2: On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la	
pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.	
R. 4544-9 : Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des	
travailleurs habilités.	
Directive 1272/2008	
Annexe 1	
Section 2.4:	
2.4. Gaz comburants	
2.4.1. Définitions	
Par "gaz comburant", on entend tout gaz ou tout mélange gazeux capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire.	
Directive 1272/2008	
Annexe 1	
Section 2.13:	
2.13. Liquides comburants	
2.13.1. Définition	
Par "liquide comburant", on entend une substance ou un mélange liquide qui, sans être nécessairement combustible elle- même/lui-même, peut, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.	
Directive 1272/2008	
Annexe 1	
Section 2.14:	
2.14. Matières solides comburants	
2.14.1. Définition	
Par «matière solide comburante», on entend une substance ou un mélange solide qui, sans être nécessairement	
combustible elle-même/lui-même, peut, généralement en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la	

TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS	
combustion d'autres matières.		
combustion d'autres matières.		
Directive 1272/2008		
Annexe 1		
4. PARTIE 4: DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT		
4.1. Dangers pour le milieu aquatique		
4.1.1. Définitions et considérations générales		
4.1.1.1. Définitions		
Par "toxicité aquatique aiguë", on entend la propriété intrinsèque d'une substance à provoquer des effets néfastes sur des organismes lors d'une exposition de courte durée.		
Par "disponibilité" d'une substance, on entend la mesure dans laquelle cette substance devient une espèce soluble ou désagrégée. Pour les métaux, il s'agit de la mesure dans laquelle la partie ion métallique d'un composé métallique (Mo) peut se détacher du reste du composé (molécule).		
Par "biodisponibilité" ou "disponibilité biologique" d'une substance, on entend la mesure dans laquelle cette substance est absorbée par un organisme et se répartit dans une certaine zone de cet organisme. La biodisponibilité dépend des propriétés physico-chimiques de la substance, de l'anatomie et de la physiologie de l'organisme, de la pharmacocinétique et de la voie d'exposition. La disponibilité n'est pas une condition nécessaire de la biodisponibilité.		
Par "bioaccumulation", on entend le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir de toutes les voies d'exposition (via l'atmosphère, l'eau, les sédiments/le sol et l'alimentation).		
Par "bioconcentration", on entend le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir d'une exposition via l'eau.		
Par "toxicité aquatique chronique", on entend la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'expositions déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.		
Par "dégradation", on entend la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels.		
Echafaudage nécessairement en montage de sécurité (MDS)		